

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132
N° 4

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Febuare 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1983 19 janv. Loi n° 83-27 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 431 AA du 27 janvier 1983) 130

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1982 19 nov. Loi n° 82-974 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales à l'exception des articles 19 et 20. (J.O.R.F. du 20 novembre 1982, page 3487) 130

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Extraits 134

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 431 AA du 27 janvier 1983 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 26 janvier 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

J.O.R.F. n° 16 du 20 janvier 1983 - page 378.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1983.

Alain OHREL.

LOI n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er, du chapitre III ainsi que du chapitre IV, à l'exception des articles 19 et 20, de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et à l'article 20 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— I.— Les alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 précitée, modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, alinéas 1er et 2, L. 260 à L. 270 du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« La commune forme une circonscription électorale unique.

« Dans les communes de 30.000 habitants au plus, un sectionnement électoral peut être fait par le haut-commissaire... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

II.— Après le onzième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203 du code électoral. »

III.— Après le vingt et unième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. »

Art. 3.— Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral sont étendues à toutes les communes du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Le II de l'article 5 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, est remplacé par les dispositions suivantes :

II.— CHAPITRE III

Communes associées.

« L'article L. 153-1, à l'exception du 4° ;

« L'article L. 153-2, sous réserve que son deuxième alinéa soit ainsi rédigé :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la commune associée dans les conditions de l'article L. 122-4 », et qu'il soit complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, le conseil municipal concerné peut décider qu'il est institué à ce chef-lieu un maire délégué. Celui-ci est élu par et parmi les conseillers de la commune-chef-lieu, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« Les articles L. 153-3 à L. 153-8. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 janvier 1983.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat,

ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Gaston DEFFERRE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, (à l'exception des articles 19 et 20).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux.

Article 1er.— L'article L. 225 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 225.— Le nombre des conseillers municipaux est fixé par l'article L. 121-2 du code des communes. »

Art. 2.— L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre Ier du code électoral est rédigé comme suit :

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux communes de moins de 3.500 habitants.

Art. 3.— L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme suit :

« Art. L. 252.— Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3.500 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

Art. 4.— Le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux communes de 3.500 habitants et plus.

Section I.

Mode de scrutin.

« Art. L. 260.— Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

« Art. L. 261.— La commune forme une circonscription électorale unique.

« Les articles L. 254 à L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 3.500 et 30.000 habitants.

« Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, l'élection des conseillers municipaux a lieu dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre dans les communes associées comptant moins de 2.000 habitants et dans les sections comptant moins de 1.000 électeurs si ces sections ne correspondent pas à des communes associées.

« Art. L. 262.— Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Section II.

Déclarations de candidatures.

« Art. L. 263.— Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste.

« Art. L. 264.— Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

« Art. L. 265.— La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. Il en est délivré récépissé.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste déposée indique expressément :

« 1° Le titre de la liste présentée ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

« Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.

« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« Art. L. 266.— Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.

« Art. L. 267.— Les déclarations de candidatures doivent être déposées au plus tard :

« — pour le premier tour, le deuxième vendredi qui précède le jour du scrutin, à vingt-quatre heures ;

« — pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à vingt-quatre heures.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus à l'alinéa 1er du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Section III.

Opérations de vote.

« Art. L. 268.— Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions de l'article L. 260.

« Art. L. 269.— Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée.

Section IV.

Remplacement des conseillers municipaux.

« Art. L. 270.— Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé au renouvellement du conseil municipal :

« 1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »

Art. 5.— Dans l'article L. 273 du code électoral la référence à l'article L. 226 est supprimée.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.

Art. 6.— Les dispositions de l'article L. 12 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 72-1071 du 4 décembre 1972.

Art. 7.— Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions abrogées par l'article précédent.

Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Art. 8.— L'article L. 73 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 73.— Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

« Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.

Art. 9.— L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2.— Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1.499 habitants	15
De 1.500 à 2.499 habitants	19
De 2.500 à 3.499 habitants	23
De 3.500 à 4.999 habitants	27
De 5.000 à 9.999 habitants	29
De 10.000 à 19.999 habitants	33
De 20.000 à 29.999 habitants	35
De 30.000 à 39.999 habitants	39
De 40.000 à 49.999 habitants	43
De 50.000 à 59.999 habitants	45
De 60.000 à 79.999 habitants	49
De 80.000 à 99.999 habitants	53
De 100.000 à 149.999 habitants	55
De 150.000 à 199.999 habitants	59
De 200.000 à 249.999 habitants	61
De 250.000 à 299.999 habitants	65
De 300.000 habitants et au-dessus	69

Art. 10.— I.— L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-2.— Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 p. 100 de l'effectif légal du conseil municipal. »

II.— L'article L. 122-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1.— Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 11.— I.— Le premier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. »

II.— Après le premier alinéa de l'article L. 122-4 du code des communes, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus. »

Art. 12.— Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 237 du code électoral est ainsi rédigé :

« 2° De fonctionnaire des corps actifs de police appartenant aux corps des commandants et officiers de paix, des inspecteurs de police et des commissaires de police. »

Art. 13.— I.— Le huitième alinéa (7°) de l'article L. 231 du code électoral est ainsi rédigé :

« 7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture ; »

II.— Il est inséré dans l'article L. 231 du code électoral, après le 7°, le nouvel alinéa (7° bis) suivant :

« 7° bis Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

III.— Dans le quatrième alinéa de l'article L. 238 du code électoral, les mots : « les conjoints » sont supprimés.

Art. 14.— Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée.

« Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire. »

Art. 15.— L'article L. 122-9 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, et si celui-ci ne démissionne pas, ces délégations peuvent être attribuées à un conseiller municipal notwithstanding les dispositions de l'article L. 122-11.

« Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints. »

Art. 16.— Le second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes ayant 30.000 habitants au plus, le maire délégué est choisi par les conseillers élus dans la section correspondante. »

Art. 17.— Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants :

« — Un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres ;

« — Trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres ;

« — Cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres ;

« — Sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres ;

« — Quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres. »

Art. 18.— Les articles L. 226 et L. 234 du code électoral sont abrogés, ainsi que les tableaux n°s 4-I et 4-II annexés audit code.

Art. 19.— Le régime électoral institué par la présente loi sera rendu applicable à Paris, Marseille et Lyon dans des conditions fixées par une loi ultérieure. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les dispositions des articles 1er à 5 et 9 à 19 de la présente loi ne modifient pas le régime électoral actuellement applicable à ces trois communes.

Art. 20.— Les dispositions des articles 6 à 8 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 21.— Les dispositions de la présente loi s'appliqueront lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Toutefois, il sera procédé à la révision des listes électorales conformément aux articles 6 et 7, dès la publication de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 novembre 1982.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation
Gaston DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre des relations extérieures,
Claude CHEYSSON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 341 PEL du 21 janvier 1983.— Est constatée à compter du 17 janvier 1983, date de son arrivée dans le territoire, la prise de fonctions de M. Alain Ohrel, en qualité de haut-commissaire de la République française, chef du territoire de la République française.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-11, article 20, paragraphe 10.

*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 64 AA du 21 janvier 1983.— Est autorisé à la demande de M. Emile Vernaudeau, président de l'association sportive Vénus, le report au 24 décembre 1982, de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 177 AA du 10 février 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 28 août 1982.

Par arrêté n° 75 AA du 24 janvier 1983.— Est autorisé à la demande de M. Tereino, président de l'association sportive St Joseph - Faavao un deuxième report au 9 janvier 1983 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 899 AA du 10 septembre 1982 et dont le tirage devait avoir lieu le 31 décembre 1982.

*
*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Par arrêté n° 219 SG du 17 janvier 1983.— Délégation permanente est donnée à M. Gérard Dumont, secrétaire général adjoint de la Polynésie française, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratifs y compris les arrêtés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 9007 SG du 10 novembre 1981.

Par arrêté n° 220 SG du 17 janvier 1983.— Délégation permanente est donnée à M. Pierre Mutz, sous-préfet, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- la liquidation des dépenses imputées sur les crédits gérés par le Cabinet ;
- la légalisation des signatures ;
- les décisions ;
- les arrêtés portant désignation de jury d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis au paragraphe précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national ;

à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 6832 SG du 10 décembre 1982.

Par arrêté n° 221 SG du 17 janvier 1983.— M. Gérard Dumont, administrateur civil de 1re classe, secrétaire général adjoint, est chargé des fonctions de secrétaire général de la Polynésie française.

A ce titre, délégation générale et permanente est donnée à M. Gérard Dumont à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances administratifs y compris les arrêtés.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, et en particulier l'arrêté n° 6971 SG du 16 décembre 1982.

Par arrêté n° 222 SG du 17 janvier 1983.— Délégation est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives territoriales, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à l'exception des arrêtés et des correspondances aux élus ou aux administrations centrales.

Concernant les archives privées déposées, reproduites ou cédées au service des archives territoriales dans le cadre de la réglementation en vigueur, M. Pierre Morillon signera :

- les contrats de dépôt révocables ;
- les autorisations de duplication ;
- les cessions.

M. Pierre Morillon est en outre habilité, dans le cadre de ses attributions, à liquider les dépenses imputées sur le budget local.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 9117 SG du 16 novembre 1981.

Par arrêté n° 223 SG du 17 janvier 1983.— M. Jean-Marie Hubert, chargé de l'intérim des fonctions de chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales), reçoit délégation aux fins :

- 1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget local, des budgets spéciaux, des comptes hors budgets et de réserve exécutés dans le

territoire et du F.I.D.E.S., section locale, à l'exclusion des opérations intéressant le budget annexe de l'hôpital de Mamao ;

- 2°) de signature des correspondances courantes relatives aux matières précisées au paragraphe précédent.

M. Charles Wong Chou, chef du bureau des finances du territoire, exerce la délégation de signature en permanence pour les attributions définies au paragraphe 1°) ci-dessus et en cas d'absence de M. Jean-Marie Hubert pour les attributions définies au paragraphe 2°) ci-dessus.

Sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à liquider les dépenses du budget local et à signer les attestations et autres " soit transmis " courants relatifs aux mêmes dépenses :

- M. Rémy Chang Sang, contractuel de 2e catégorie, pour les dépenses de fonctionnement des titres I, II et III ;
- M. Jean Chevrier, secrétaire administratif, pour les dépenses du titre IV ;
- M. Paul Didelot, contractuel de 2e catégorie, pour les dépenses afférentes au service du matériel du service des finances ;
- Mlle Mireille Garnier, contractuel de 2e catégorie, pour les dépenses d'investissement des titres V et VI ;
- Mme Colette Piétri-Audemars, secrétaire administrative, pour les dépenses de solde et accessoires de solde.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 5810 SG du 22 octobre 1982.

Par arrêté n° 224 SG du 17 janvier 1983.— M. Jean-Pierre Arrighi, directeur de la santé publique, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par MM. :

- Gilbert Dessoliers, adjoint au directeur de la santé publique ;
- J. Claude Delarche, chef du service pharmaceutique ;
- Jean Delorme, médecin de la circonscription Tahiti Nui ;
- J. Pierre de Jauréguiberry, médecin chef de l'hôpital Afareaitu ;
- Louis Michel Fabre, médecin chef des îles Sous-le-Vent ;
- Régis Dacouin, médecin chef des îles Australes ;
- Hervé Beauchesne, médecin chef des Tuamotu-Gambier ;
- Claude Gohaud, médecin chef des îles Marquises.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 225 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Bonno, chef du service de la jeunesse et des sports, pour signer, au nom du haut-commissaire, tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et compétences, concernant :

- 1) Le contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil dans le cadre des dispositions de la délibération n° 71-132 du 23 novembre 1972 portant statut du sport dans le territoire ;
- 2) le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances (protection des mineurs placés hors

du domicile familial à l'occasion des congés scolaires, professionnels ou des loisirs) et dans le cadre des dispositions de la délibération n° 78-107 du 27 juin 1978 approuvant les statuts du comité territorial de la jeunesse ;

- 3) le contrôle de l'utilisation des installations sportives territoriales à l'exception de tous arrêtés et correspondances avec l'extérieur et les départements ministériels ;
- 4) les modalités techniques et pédagogiques de formation initiale et de formation professionnelle continue en éducation physique et sportive des instituteurs et institutrices, et des conseillers pédagogiques de circonscription, animation de l'équipe territoriale pour l'E.P.S. dans les écoles élémentaires, évaluation, en relation avec les IDEN, du travail des conseillers pédagogiques de circonscription, modalités d'organisation en liaison avec le directeur de l'école normale, de la formation des instituteurs dans le domaine des activités de loisirs des enfants ;
- 5) l'organisation des épreuves sportives des examens de l'enseignement élémentaire ;
- 6) les études et programmes d'utilisation des installations sportives intéressant les écoles élémentaires ;
- 7) l'approbation des conventions d'utilisation des installations sportives intégrées aux écoles pour des activités qui se déroulent en dehors des horaires ou périodes scolaires, ou des locaux scolaires pour l'accueil des centres de vacances.

M. Jacques Bonno est également habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, ainsi que les congés annuels pour les fonctionnaires placés sous son autorité.

M. Jacques Bonno reçoit en outre, délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à la liquidation :

- des dépenses imputées sur le budget local ;
- des subventions de fonctionnement accordées par l'Etat lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une convention passée en application de l'article 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées ci-dessus sont exercées par M. André Bourguignon, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment, les arrêtés n° 5301 JS.SE et 6271 SG des 24 septembre et 19 novembre 1982.

Par arrêté n° 226 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Lambert, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) *Contrôle administratif des communes :*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5^e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et

L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) *Administration des services de la subdivision :*

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

3°) *Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :*

M. Jacques Lambert, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Lambert, les délégations détaillées ci-dessus sont exercées par M. Marc Petit, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le présent arrêté abroge les arrêtés 9008 BS, 579 SG et 5841 PEL des 10 novembre 1981, 2 février et 25 octobre 1982.

Par arrêté n° 227 SG du 17 janvier 1983.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, chef du service du plan par intérim, reçoit délégation de signature pour signer au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus et les administrations centrales, ainsi que des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents du service du plan et du bureau de développement n'excédant pas six jours.

M. Louis Savoie reçoit également délégation du pouvoir d'engager, de liquider et de signer toutes pièces justificatives de dépenses du budget local dans les matières relevant des attributions du bureau de développement et du service du plan.

En particulier, M. Louis Savoie est habilité à signer au nom du haut-commissaire, les conventions passées avec les bénéficiaires d'aides du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis Savoie, les délégations de signature visées ci-dessus sont exercées par M. Robert Wong Fat, adjoint au chef du service du plan.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 5815 SG du 22 octobre 1982.

Par arrêté n° 228 SG du 17 janvier 1983.— M. le médecin chef François Le Bourthe, directeur de l'hôpital territorial de Mamao, reçoit délégation de signature, à l'effet de signer tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

M. Le Bourthe est également habilité à signer les correspondances courantes relatives à la mise en oeuvre dudit budget annexe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Bourthe, la délégation mentionnée ci-dessus est exercée par M. Jean-Paul Murat, adjoint au directeur.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7238 SG du 30 décembre 1982.

Par arrêté n° 229 SG du 17 janvier 1983.— Délégation est donnée à M. Alban Ellacott, chef du service de l'équipement, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

En particulier, M. Ellacott est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

- 1°) ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours pour les agents placés sous son autorité ;
- 2°) engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S., dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;
- 3°) arrêtés modifiant les plans de transport publics routiers de voyageurs, établis sur le territoire de la Polynésie française, en application de la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 de l'assemblée territoriale ;
- 4°) autorisations d'exercer la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur, en application de la délibération n° 69-30 du 27 mars 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations 76-168 et 77-32 des 21 décembre 1976 et 10 février 1977 ;
- 5°) autorisations de mise en circulation permanente des véhicules de dimension hors-gabarit, telles que fixées par les articles 51 et 53 de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par les délibérations n° 69-40 et 75-119 des 24 avril 1969 et 31 juillet 1975 (au titre de cette dernière délibération, les autorisations pourront porter limitation des poids total autorisé en charge et poids total roulant autorisé) ;
- 6°) les permis de conduire (toutes catégories), les cartes grises et les certificats de non-inscription de gages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ellacott, les délégations mentionnées ci-dessus sont exercées comme suit :

- A) *En ce qui concerne le premier paragraphe et les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus :*
- par MM. Gaston Coupois et Yves Baylet, adjoints au chef de service.

Par ailleurs, les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget local seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués précités, et dans la limite de leurs attributions par :

- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central ;
- M. Christian Lefebvre, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daniel Auméran, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Emile Sham-Koua, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Jean Bury, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Raymond Pierson, adjoint de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrick Ségonne, chef de la subdivision de génie civil ;
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Henri Dèleplancque, chef de l'arrondissement maritime ;

- M. José Dumoulin, technicien à l'arrondissement maritime ;
- M. Jean Chin Foo, chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Roger Joan, adjoint au chef du bureau d'études du génie civil ;
- M. Alfred Mara, chef du bureau foncier ;
- M. Henri Grand, chef de la subdivision des expéditions ;
- M. Jacques Haibart, chef de la subdivision mines et transports ;
- M. Jacques Dérue, chef de la subdivision travaux bâtiments ;
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiments et entretien ;
- M. Christian Mariotti, chef du bureau d'études architectures ;
- M. René Villot, chef du groupement d'études et gestion du domaine public ;
- M. Michel Bonnard, chef du parc matériel.

B) *En ce qui concerne le paragraphe 6° ci-dessus :*

- par M. Jacques Haibart, chef de la subdivision " mines et transports " ou M. Stanislas Hargous, chef du bureau des transports.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 230 SG du 17 janvier 1983.— M. Jean Marc Bouzat, chef du service territorial de l'énergie et des mines, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 231 SG du 17 janvier 1983.— M. Meuel René Rock, chef du service des affaires sociales reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par M. Richard Bertell, adjoint au chef du service des affaires sociales.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 232 SG du 17 janvier 1983.— M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 233 SG du 17 janvier 1983.— M. Berroche Jean Yves, chef du service des affaires maritimes, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par M. Amicel Michel, adjoint au chef du service des affaires maritimes.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 234 SG du 17 janvier 1983.— M. Joseph Pays, chef du service du cadastre, reçoit délégation à l'effet

de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 235 SG du 17 janvier 1983.— M. Louis Savoie, chef du service des affaires économiques, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par :

- M. Jean Yves Klein, adjoint au chef de service des affaires économiques ;
- M. Alain Bézart, commissaire de la concurrence et des prix au service des affaires économiques.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 236 SG du 17 janvier 1983.— M. Jean Claude Jazat, chef du service pénitentiaire, directeur du centre pénitentiaire de Faaa, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par :

- M. Tehina Salmon, directeur adjoint du centre pénitentiaire de Faaa ;
- M. Claude Nouveau, directeur de la maison d'arrêt des îles Sous-le-Vent.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 237 SG du 17 janvier 1983.— M. Albert Moux, 1er questeur du comité économique et social, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par :

- M. Nino Scaranto, 2e questeur du comité économique et social ;
- M. Jules Changues, 3e questeur du comité économique et social.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 238 SG du 17 janvier 1983.— M. René Lebouche, secrétaire général de l'assemblée territoriale, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par Mme Monique Lonjon, secrétaire général adjoint de l'assemblée territoriale.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 239 SG du 17 janvier 1983.— M. Patrick Peaucellier, directeur de cabinet du vice-président du conseil de gouvernement, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par M. Roland Garrigou, chef du cabinet de la vice-présidence.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 240 SG du 17 janvier 1983.— Délégation est donnée à M. René Rozier, chef du bureau des bâtiments de l'Etat, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, décisions de déplacement, marchés et ordonnancements.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3369 du 16 juin 1982.

Par arrêté n° 241 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Abguillerm Yves, chef du service des contributions directes, à l'effet de rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées.

M. Abguillerm Yves est également habilité, en matière de juridiction contentieuse définie par l'article 32 § 1, section XVII du code des impôts directs, à signer au nom du haut-commissaire, à l'exception des ordonnances de dégrèvement :

- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de somme ;
- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 100.000 F.CFP par cote et par exercice.

M. Abguillerm Yves, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des contributions directes, les délégations prévues ci-dessus sont exercées par M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des contributions directes.

Le présent arrêté abroge toute disposition contraire et notamment l'arrêté n° 7287 CD du 7 août 1981.

Par arrêté n° 242 SG du 17 janvier 1983.— M. Charruyer Raymond, chef du bureau du courrier, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par Mme Teamotuaitau Doris.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 243 SG du 17 janvier 1983.— Délégation est donnée à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire les correspondances administratives à caractère interne ou relatives aux affaires courantes, dans la limite de ses attributions.

M. Raymond Piétri est en outre habilité à certifier le service fait et à procéder aux opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget Etat et le budget local pour ce qui concerne ses propres attributions.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 244 SG du 17 janvier 1983.— Délégation est donnée à M. Joël Dupleissier, capitaine de sapeur-pompier,

directeur de la protection civile, chargé des fonctions d'inspecteur des services d'incendie et de secours du territoire pour signer au nom du haut-commissaire les avis techniques demandés par le service de l'aménagement dans le cadre de l'instruction des dossiers des établissements recevant du public.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 9890 du 22 décembre 1981.

Par arrêté n° 245 SG du 17 janvier 1983.— Délégation est donnée à M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement du territoire, pour signer, au nom du haut-commissaire, tous actes dans la limite de ses attributions, et notamment, les avis d'enquêtes de commodo et incommodo ouvertes en application de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, les commissions d'emplois des agents assermentés de son service, ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours des personnels placés sous son autorité, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

M. Dupuy est en outre habilité, pour ce qui concerne les attributions dévolues au service de l'aménagement du territoire, à liquider les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dupuy, les délégations mentionnées ci-dessus, sont exercées par M. Claude Soiro, architecte urbaniste du service de l'aménagement du territoire.

Pour ce qui concerne les opérations de liquidation prévues ci-dessus, et en cas d'empêchement de MM. Dupuy et Soiro, seront habilités à signer :

- Mme Marie-Thérèse Boosie, secrétaire C.E.A.P.F. ;
- M. Vaschalde Gilbert, chef de la subdivision de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, et notamment l'arrêté n° 7414 SG du 14 août 1981.

Par arrêté n° 246 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Jacques Denis Drollet, chef de la subdivision administrative des îles Australes, chef du centre de sous-ordonnement de Mataura, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues ci-après du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Centre de sous-ordonnement de Mataura :

Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses et les recettes comprises dans le budget de l'Etat, le budget du territoire et les comptes hors budget.

3°) Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution de subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française au titre :

- de la dotation des chefs de subdivision (titre IV des statuts du FADIP) ;
- de l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement intérieur du FADIP).

4°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

5°) Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :

M. Jacques Denis Drollet, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Denis Drollet, la délégation prévue au 2°) ci-dessus est exercée par M. Jean-Luc Prunier, ou, à défaut, par M. Eti Punaa, agent spécial.

Le présent arrêté abroge les arrêtés 3334 BIS.BS, 3375 BPC, 5440 FT, 5439 FE et 5844 PEL des 15 juin, 16 juin, 1er octobre et 25 octobre 1982.

Par arrêté n° 247 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. André Pouillet, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement, ceux ci-après définis :

1°) Contrôle administratif des communes :

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues ci-après du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FADIP :

Les arrêtés portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (titre IV des statuts du fonds) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement intérieur du fonds).

3°) Administration des services de la subdivision :

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la

résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

4°) *Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :*

M. André Pouillet, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Pouillet, les délégations de signature détaillées ci-dessus, sont exercées par M. Jean-Marie Boinette, chargé de mission auprès du chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier.

Le présent arrêté abroge les arrêtés 5111 BS, 5203 BPC, 5842 PEL des 15 septembre 1982, 20 septembre 1982 et 25 octobre 1982.

Par arrêté n° 248 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Roger Gloaguen, chef de la subdivision administrative des îles Marquises à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) *Contrôle administratif des communes :*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues ci-après du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 121-5, L. 121-21 et L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) *Attribution de subventions d'Etat imputées sur le FA-DIP :*

Les arrêtés portant attribution de subventions de l'Etat imputables sur les ressources du fonds d'aménagement et de développement des îles de la Polynésie française (FADIP) au titre de :

- la dotation des chefs de subdivision (titre IV des statuts du fonds) ;
- l'aide à la revitalisation des archipels (titre IV du règlement intérieur du fonds).

3°) *Administration des services de la subdivision :*

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas 10 jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en oeuvre des frais de représentation.

4°) *Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :*

M. Roger Gloaguen, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger Gloaguen, les délégations de signature détaillées ci-dessus, sont exercées par M. Pierre Douteau, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Le présent arrêté abroge les arrêtés 312 SG, 425 BS, 3373 BPC et 5847 PEL des 20 janvier, 25 janvier, 16 juin et 25 octobre 1982.

Par arrêté n° 249 SG du 17 janvier 1983.— Délégation est donnée à M. Gérard Blanc, chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes courants à caractère interne et les ordres de déplacement dans le territoire des personnels placés sous son autorité n'excédant pas six jours, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les administrations centrales.

M. Blanc est en outre habilité à signer les actes concernant :

- 1) la liquidation des dépenses de fonctionnement du service imputées sur le budget de l'Etat et le budget local ;
- 2) la liquidation des allocations attribuées aux demandeurs d'emploi occupés au chantier de développement et aux dépenses afférentes auxdits chantiers ;
- 3) la liquidation des dépenses relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage, imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blanc, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Pierre Bouveyron, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Blanc et Bouveyron, seront habilités à signer :

- M. Gilles Copie, contrôleur du travail pour les matières mentionnées au 2) du présent arrêté ;
- M. Joseph Sola (responsable de la formation professionnelle) ou M. Jean-Marie Simon (directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Pirae) pour les matières mentionnées au 3) du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 250 SG du 17 janvier 1983.— Délégation est donnée à M. Henri Meynard, vice-recteur de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

A - *Enseignement secondaire et technique public :*

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non-enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examen ou concours) ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non-enseignants auxiliaires, rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, congé, licenciements) ;
- tous états liquidatifs des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

B - *Enseignement primaire, secondaire et technique privés* placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (congés administratifs, congés pour examens ou concours) ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur

le budget du ministère de l'éducation nationale (recrutement, affectation, avancement, congés, licenciement) ;

- tous états liquidatifs des dépenses de solde et accessoires de solde afférents aux personnels susvisés.

C - Gestion des services du vice-rectorat :

- engagement des dépenses sur le budget de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française ;

- certification du service fait permettant la liquidation des mémoires et factures ;

- correspondances courantes.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur, la délégation mentionnée ci-dessus est exercée par M. Jean-Pierre Cervantès, conseiller d'administration scolaire et universitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-recteur ou du conseiller d'administration scolaire et universitaire, la délégation est exercée par M. Jean Meslet, attaché d'administration scolaire et universitaire pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées ci-après :

. paragraphe A - 3e alinéa ;

. paragraphe B - 3e alinéa ;

. paragraphe C.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, et notamment l'arrêté n° 6108 SG du 9 novembre 1982.

Par arrêté n° 251 SG du 17 janvier 1983.— M. Jean Baron, procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire, reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par M. Georges Amadéo, substitut général près la cour d'appel.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 252 SG du 17 janvier 1983.— Mme Chansin-Wong Yen Stella, chef du service des affaires de terres reçoit délégation à l'effet de liquider, dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée ci-dessus est exercée par M. Rousselin Philippe, chef de la section des affaires de terres à Uturoa.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 253 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Alain Creze, chef du bureau des subdivisions, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés, des correspondances avec les élus ou les administrations centrales, et de toutes pièces comptables qui ne concerneront pas de fonds intercommunal de péréquation.

M. Alain Creze est en outre habilité à procéder aux opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement du bureau des subdivisions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Creze, la délégation prévue ci-dessus est exercée par M. Marcel Palomba, adjoint au chef du bureau des subdivisions.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7021 SG du 21 décembre 1982.

Par arrêté n° 254 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Patrick Pruvot, chef du bureau technique des communes, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales.

M. Pruvot est en outre habilité à procéder aux opérations de liquidation de dépenses imputées sur le budget de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des crédits de fonctionnement du bureau technique des communes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pruvot Patrick, les délégations mentionnées ci-dessus, sont exercées par Monsieur Gourgot Dominique, ingénieur T.P.E., adjoint au chef du bureau technique des communes.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7020 SG du 21 décembre 1982.

Par arrêté n° 255 SG du 17 janvier 1983.— M. Guy Couf, attaché de préfecture de 2e classe, 8e échelon, chef du bureau des finances de l'Etat, reçoit délégation de signature aux fins :

1°) d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses civiles du budget de l'Etat, de la section générale du F.I.D.E.S., sous réserve de la délégation de signature attribuée en matière d'ordonnancement à M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile ;

2°) de signature des correspondances courantes relatives aux matières visées au paragraphe ci-dessus, à l'exclusion des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

Mlle Laure Brillant, secrétaire administratif, est habilitée à liquider les dépenses de solde et accessoires de solde sur le budget de l'Etat, et à signer les attestations courantes relatives aux mêmes dépenses.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 5811 SG du 22 octobre 1982.

Par arrêté n° 256 SG du 17 janvier 1983.— Délégation est donnée à M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de l'enregistrement, pour signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances courants, à l'exclusion des arrêtés.

En particulier, M. Allain signera les décisions portant restitution de droits d'enregistrement, de tous droits et taxes indûment perçus.

M. Yvonnick Allain est en outre habilité à certifier le service fait et à signer les liquidations des dépenses imputées sur le budget local pour ce qui concerne ses propres attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yvonnick Allain, les délégations mentionnées ci-dessus sont exercées par Monsieur Bovy Christian, inspecteur des impôts, en fonction au service des domaines et de l'enregistrement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Allain et Bovy, M. James Trafton, secrétaire au service des domaines, sera habilité à signer exclusivement les actes prévus au 3e alinéa du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, et notamment les arrêtés 7352 SG et 9942 SG des 12 août et 23 décembre 1981.

Par arrêté n° 257 SG du 17 janvier 1983.— M. Serge Mornet, chef du service des affaires administratives, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, tous actes relevant de ses attributions, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative.

Cette délégation s'exerce notamment, outre la correspondance courante relative à l'instruction des dossiers :

1) sur l'ensemble du territoire pour :

- la délivrance des dispenses et remboursements de cautionnement de rapatriement sous réserve des délégations de signature accordées aux commandants de brigade de gendarmerie ;
- l'octroi des licences de débits de boissons de 1re, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e 7e et 10e classe ;
- la délivrance des récépissés de déclaration d'association ;
- la délivrance des récépissés de dépôt de dossiers de création d'officine de pharmacie ;
- la délivrance des autorisations de mini-tombolas dont le capital d'émission est inférieur ou égal à un million ;
- la délivrance des autorisations de retour dans le territoire ;
- la délivrance des autorisations de transfert des restes mortels ;
- la délivrance des autorisations d'exercer la profession d'agent d'affaires ;
- la délivrance des autorisations d'exercer pour les commerçants étrangers ;
- la délivrance des cartes professionnelles et autorisations d'exercer ;

2) dans le ressort de la subdivision des îles du Vent pour :

- l'octroi des licences de débit de boissons de 8e et 9e classe ;
- la délivrance des exonérations de taxe sur les spectacles occasionnels ;
- la délivrance des autorisations d'ouverture de salle de billard ;
- l'instruction des dossiers de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française.

M. Serge Mornet est en outre habilité, dans la limite de ses attributions à liquider des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Mornet, M. Marcel Langomazino, adjoint au chef du service des affaires administratives, exerce les délégations détaillées ci-dessus.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 3895 SG du 9 juillet 1982 portant délégation de signature.

Par arrêté n° 258 SG du 17 janvier 1983.— M. Guy Yeung, directeur de l'aviation civile en Polynésie française, reçoit délégation pour signer au nom du haut-commissaire les actes ci-après détaillés :

1°) Ordonnancement (Budget de l'Etat)

Tous actes et pièces justificatives d'ordonnancement relatifs aux recettes et dépenses du budget de l'Etat exécutées dans le territoire, en ce qui concerne exclusivement :

- le ministère des transports (aviation civile, météorologie, section commune) ;
- le ministère de l'urbanisme et du logement (personnel de l'infrastructure aéronautique).

2°) Liquidation de dépenses imputées sur le budget local :

Certification du service fait et opération de liquidation des dépenses imputées sur le budget local, dans la limite des compétences dévolues à la direction de l'aviation civile.

3°) Délivrance de brevets et licences :

Délivrance des brevets et licences non professionnels de navigant de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions du décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 et de l'arrêté du 26 janvier 1973 pris pour son application.

4°) Contrats, exonération de pénalité, occupation temporaire du domaine de l'Etat :

- les marchés, conventions, contrats, lettres de commandes, avenants, bons de commandes sur marchés ouverts à condition que le montant de la dépense correspondante ne dépasse pas 3.000.000 francs métropolitains ;
- les exonérations de pénalité d'un montant inférieur à 30.000 francs métropolitains ;
- les autorisations d'occupation temporaire du domaine de l'Etat dans l'emprise des aérodromes affectés en totalité ou partiellement à l'aéronautique civile ;

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 août 1969.

M. Guy Yeung directeur de l'aviation civile, est en outre habilité à signer, au nom du haut-commissaire, les actes administratifs, décisions et correspondances relatifs aux missions énumérées ci-dessous, à l'exclusion des arrêtés :

- le fonctionnement des services et installations concourant à la sécurité de la navigation aérienne d'intérêt général ;
- le fonctionnement des services chargés de la météorologie d'intérêt général au profit de l'aviation civile et des autres utilisateurs ;
- la gestion et l'exploitation du domaine aéronautique et notamment des aéroports et installations aéronautiques classés d'intérêt général ;
- les travaux de génie civil aéronautique incombant à l'Etat sous réserve des dispositions du 4°) ci-dessus ;
- le contrôle économique et technique des liaisons aériennes d'intérêt général ;
- le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage ;
- le contrôle technique de l'aviation civile d'intérêt local et notamment :
 - de la création et de l'exploitation technique des aérodromes d'intérêt général ;
 - du matériel volant et du personnel des entreprises de transport et de travail aérien exerçant à titre principal leur activité dans le territoire ;
 - de l'aviation légère et sportive ;
- les décisions d'affectation du personnel ;
- les décisions de congé, y compris celles relatives aux congés administratifs et aux permissions exceptionnelles d'absence ;
- les décisions de recrutement, d'avancement, de la mise à la retraite, de licenciement concernant le personnel régi par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- les ordres de déplacement et les réquisitions de passage correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées ci-dessus sont exercées :

- pour ce qui concerne le 1°) du premier alinéa :

par M. Reboa Christian, chef de la section administrative, ou par M. Tschéiller André, son adjoint.

- pour ce qui concerne le 2°) du premier alinéa :

par M. Reboa Christian, chef de la section administrative ou M. Dubois Didier, chef du service de la navigation aérienne ou M. Oudoin Bernard, chef du service de l'infrastructure aéronautique, ou M. Théron André, chef du service de la météorologie ou M. Falque Pierre, chef des moyens généraux du service de la météorologie.

- pour ce qui concerne le 3°) du premier alinéa :

par M. Dubois Didier, chef du service de la navigation aérienne ou M. Motard Daniel, chef de la subdivision du transport aérien au service de la navigation aérienne.

- pour ce qui concerne le 4°) du premier alinéa et le deuxième alinéa :

par M. Mallet Patrice, adjoint au directeur de l'aviation civile.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 259 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Rocheteau, chef du bureau de la programmation et de la coordination, pour signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés, des correspondances avec les élus et les administrations centrales.

M. Rocheteau est habilité à procéder aux opérations de liquidation relatives aux dépenses imputées sur le budget de l'Etat lorsqu'elles se rapportent :

- à la section générale du F.I.D.E.S. ;
- aux subventions des ministères techniques ;
- à l'exécution des conventions avec le territoire ;
- à la gestion des crédits de fonctionnement du bureau de la programmation et de la coordination.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rocheteau, la délégation prévue à l'article précédent est exercée par Monsieur Jacques Meunier, adjoint au chef du bureau de la programmation et de la coordination.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7019 SG du 21 décembre 1982.

Par arrêté n° 260 SG du 17 janvier 1983.— M. René Mathieu, chef du service du personnel, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes courants relatifs à l'administration et à la gestion du personnel à l'exclusion des arrêtés et des correspondances avec les élus ou les administrations centrales.

En particulier, M. René Mathieu signera les décisions de congé annuel des fonctionnaires en service au chef-lieu, sous réserve des compétences dévolues aux chefs de subdivision administrative, au vice-recteur, au directeur de l'aviation civile et au chef du service de la jeunesse et des sports en cette matière.

M. René Mathieu est en outre habilité à liquider dans la limite de ses attributions, les dépenses imputées sur le budget de l'Etat et sur le budget local.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7213 SG du 5 août 1981.

Par arrêté n° 261 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Dumont, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent par intérim, chef du centre de sous-ordonnement d'Uturoa, à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, les correspondances ou actes courants, et plus particulièrement ceux ci-après définis :

1°) *Contrôle administratif des communes :*

Les actes pris en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui restent du pouvoir du haut-commissaire : L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4 et L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1 et L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2 et L. 166-5, L. 315-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2°) *Centre de sous-ordonnement d'Uturoa :*

Les actes d'ordonnement et toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses et les recettes comprises dans le budget de l'Etat, le budget du territoire et les comptes hors budget.

3°) *Administration des services de la subdivision :*

- les décisions de congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours, pour les fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- les opérations de liquidation des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, relatives à la gestion des crédits de fonctionnement de la subdivision, à l'entretien de la résidence et à la mise en œuvre des frais de représentation.

4°) *Liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire :*

M. Gérard Dumont, pour ce qui concerne ses propres attributions, est en outre habilité à liquider les dépenses imputables sur le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Dumont, la délégation prévue ci-dessus est exercée par M. J. Paul Galenon, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Le présent arrêté abroge les arrêtés 5110 BS, 5112 BS, 5471 FE, 5472 FT et 5843 PEL des 15 septembre, 4 novembre et 25 octobre 1982.

Par arrêté n° 262 SG du 17 janvier 1983.— Délégation de signature est donnée à M. Driss-Drakni, chef du service de l'économie rurale, pour signer, au nom du haut-commissaire, et dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

M. Drakni signera également les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous son autorité ne dépassant pas six jours.

M. Drakni est en outre habilité à liquider et à signer toute pièce justificative des dépenses imputées sur le budget local, dans les matières relevant des attributions du service de l'économie rurale.

Délégation est donnée à M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire contractuel, chef de la "Section Elevage" du

service de l'économie rurale, à l'effet de signer sous sa propre responsabilité, les pièces et correspondances concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux ;
- les certificats de débarquement de viandes ;
- les certificats de bonne santé d'animaux ;
- les certificats de mise en demeure ;
- les certificats de saisie et de destruction ;
- les certificats d'importation de médicaments ;
- les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo ;
- les certificats d'abattage d'animaux ;
- les certificats de salubrité à l'exportation ;
- les certificats sanitaires ;
- les certificats d'embarquement d'animaux ;
- les certificats d'embarquement de viandes ;
- les certificats de maladies infectieuses ;
- les autorisations d'importation d'animaux vivants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Drakni, les délégations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, sont exercées par M. Daniel Terrasson, adjoint au chef du service de l'économie rurale.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Drakni et Terrasson, la délégation mentionnée à l'alinéa 3 du présent arrêté est exercée par :

- M. Tchédng Fat Ju, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale ;
- M. Taaroa Māreva, agent contractuel du service de l'économie rurale ;
- M. Brotherson Ramers, chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent ;
- M. Mateo Teihotaata, chef du secteur agricole des îles Australes ;
- M. Labadie Pierre, chef du secteur agricole des îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dubray, les délégations mentionnées à l'alinéa 4 du présent arrêté sont exercées indifféremment par :

- M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de la section élevage du service de l'économie rurale ;
- M. Michel Colboc, docteur vétérinaire de la section élevage du service de l'économie rurale.

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Par arrêté n° 263 SG du 17 janvier 1983.— M. Jacques Dupuy, chef du service des douanes, chargé de conserver les hypothèques maritimes, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courantes à l'exclusion des arrêtés et des décisions.

M. Jacques Dupuy signera en outre :

- les actes portant nomination des agents placés sous son autorité, chargés de recenser les droits, à recevoir les amendes et les dépôts prévus par la réglementation douanière ;
- les ordres de déplacement n'excédant pas six jours à l'intérieur du territoire, des agents placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, M. Dupuy est également habilité à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'Etat et le budget local.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Dupuy, les délégations prévues ci-dessus sont exercées par MM. Maurice Brun et Michel Guyot, adjoints au chef de service.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7285 SG du 7 août 1981.

*
* *
*

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 71 TLS du 24 janvier 1983.— Sont désignés, pour l'année 1983, en qualité d'experts pour le règlement des différends collectifs du travail, les personnes dont les noms suivent :

- Ahini Marcel, employé au service de l'équipement
- Anestides Jean, président directeur général de société
- Bourlotton Christian, sous-directeur, secteur bancaire
- Brichet Maurice, restaurateur
- Cadic Yves, directeur adjoint de société
- Chavez Ronald, employé au service d'hygiène
- Coulin Sylvestre, employé au service Mobil S.A.
- Cross Stanley, cadre à la caisse de prévoyance sociale
- De Broca Gérard, directeur de société
- Degage Cyril, employé à la S.H.R.M.
- Derhan Michel, agent d'assurances
- Ferraud Jean, cadre - secteur bancaire
- Fuller Alfred, employé municipal - Papeete
- Galenon Edgar, agent au service des contributions directes
- Guérin Michel, ingénieur au service de l'économie rurale
- Guilloux Abner, Attaché de direction
- Huang Henri, employé aux Ets Sin Tung Hing
- Juventin Benjamin, cadre à l'Electricité de Tahiti
- Kintzler Didier, cadre syndical
- Lalla Jean, employé à la brasserie du Pacifique
- Lan Ah Loy Georges, ingénieur au service de l'équipement
- Lefèvre Michel, cadre à la chambre de commerce et d'industrie
- Le Hébel Jean-Pierre, gérant de société
- Le Nozerh André, fondé de pouvoirs - secteur bancaire
- Lorfèvre André, comptable - Retraité
- Maihota Guy, employé à la SOMAC
- Martin Puputauki Alfred, employé à l'ORFERO
- Maui Henri, employé à la DCAN
- Mautalent Michel, cadre - secteur bancaire
- Mazellier Philippe, directeur de société
- Moux Albert, hôtelier
- Peaucellier Philippe, industriel
- Pommier Aitu, cadre à l'Electricité de Tahiti
- Porlier Albert, employé aux travaux publics et mines
- Poroï Maurice, commerçant
- Pugin Gérard, directeur de société
- Raveino Teahi, employé - Personnel pénitentiaire
- Salvanayagam Robert, permanent syndical
- Scaranto Nino, employé au C.E.A.
- Schoen Robert, employé à la D.C.A.N.
- Soufet Eliane, assistante sociale
- Tauseau Alexis, gérant de société
- Taputu Clara, employée municipale - Papeete
- Tefatua-Vaiho John, employé municipal - Papeete
- Tinorua Gaston, employé aux Ets Cowan
- Toti Charles, contrôleur à la caisse de prévoyance sociale
- Vlaris de Lesegno Hubert, industriel
- Wong Fat Robert, cadre au service du plan